

# **STATUTS**

## **NORD ALSACE AEROMODELES CLUB**

### **NAAC**

## **TITRE I**

### **Constitution et dénomination**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

L'association dite *Nord Alsace Aéromodèles Club* sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

L'association sera régie par les articles 21 à 79 du code civil Local

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de promouvoir la pratique et les techniques pour la mise en œuvre d'Aéromodèles radio commandés.

Elle fera connaître ses activités aux travers de manifestations de démonstrations et d'expositions.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux

#### **Article 3 : Sièg**

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du comité directeur, entérinée par une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **Composition**

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres de passage, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités du club et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle dans les conditions prévues à *l'article 6* et doivent souscrire à une licence fédérale correspondant à l'activité aéronautique pratiquée.

Les membres actif sont désignés et classés comme suit :

- **Cadets**, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.
- **Juniors**, s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans
- **Adultes**, s'ils sont âgés de plus de 18 ans

Les membres actifs ayant plus de 6 mois de présence ont le droit de vote à l'assemblée générale.

**b) Les membres de passage**

Les membres de passage doivent être titulaire d'une licence fédérale correspondante à l'activité pratiquée ou toute autre fédération ou organisme aéronautique étranger. Ils s'acquittent d'une cotisation de membre de passage, dont le montant est fixé annuellement par le Comité directeur.

Les membres de passage effectuent une demande écrite précisant le cas échéant le nom du club dont ils sont déjà membres, leur numéro de membre ou d'adhérent, ainsi que toutes informations utiles demandées par l'association, pour que l'adhésion soit acceptée.

La durée pendant laquelle les membres de passage peuvent participer aux activités de l'association est fixée à un mois par an et peut être modifiée par décision du Comité directeur.

Les membres de passage n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

**c) Les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs soutiennent les activités de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

**d) Les membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont nommés par le Comité directeur. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Le Comité directeur tient à jour une liste de tous les membres de l'association.

***Article 6 : Cotisations***

Le droit d'entrée ainsi que les cotisations pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur, sont fixés annuellement par assemblée Générale.

***Article 7 : Conditions d'adhésion***

Pour acquérir la qualité de membre, le candidat devra adresser au comité directeur une demande écrite accompagnée d'une autorisation du tuteur légal pour les moins de 18 ans. Toutes les demandes d'adhésion peuvent faire l'objet, de façon discrétionnaire, d'un examen par le Comité directeur qui sera seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés.

A défaut de décision explicite de rejet du comité directeur dans un délai de trois mois, toute demande d'adhésion sera considérée comme définitivement acceptée.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres de passage, dont la demande d'adhésion fait l'objet d'une procédure différente comme indiqué à ***l'article 5***.

A son entrée dans l'association, et quel que soit son type d'adhésion, chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront remis lors de son admission.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Club se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au président de l'association
3. par radiation par le Comité directeur en cas de non renouvellement de la cotisation annuelle
4. par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout acte contraire aux statuts et au règlement intérieur et portant préjudice moral ou matériel à l'association

### **Article 9 : affiliation**

L'association sera affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme

## **Titre III Administration - Fonctionnement**

### **Article 10 : Comité directeur**

Le Comité Directeur de l'association se compose de 3 membres actifs au moins et de 9 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 14 ans révolu, résident dans le Bas-Rhin et membre actif de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations. Toutefois, il peut être dérogé à ces conditions par décision du Comité qui examinera les candidatures ne remplissant pas ces conditions et statuera sur leur recevabilité.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du comité directeur a lieu chaque année à l'assemblée générale par tiers et par ancienneté de nomination.

Les premiers membres sortants sont désignés par le tirage au sort.

Les candidatures au comité directeur seront à déposer dans les 15 jours précédant le vote.

Les élections pourront se faire à main levée. Si un ou plusieurs membres présents à l'assemblée générale le demandent, il sera procédé au scrutin secret.

En cas de vacance de poste, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Tout membre du Comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'une personne au moins des membres présents, les votes seront mis au scrutin secret

Les membres mineurs ne pourront occuper les postes de président, secrétaire et trésorier. Pour faire acte de candidature à un autre poste du Comité directeur, ils devront produire une autorisation de leur représentant légal.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité directeur font l'objet de procès-verbaux consignés sur le registre des délibérations du Comité directeur, signés par les membres présents.

### **Article 11 : Rétributions**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité directeur.

### **Article 12 : Pouvoir du Comité directeur**

Le comité directeur est d'une manière générale investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

### **Article 13 : Bureau**

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration  
Le Comité directeur élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. L'élection s'effectue au bulletin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 14 : Rôle des membres du bureau**

Le bureau du Comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

-**Le président** dirige les travaux du Comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre dudit Comité.

-**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

-**Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à *l'article 5*, à jour de leur cotisation et âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou lorsque le tiers au moins des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité directeur précise l'ordre du jour complet.

Les convocations doivent être faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de direction.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement du Comité directeur dans les conditions fixées par *l'article 10*
- sur la désignation pour un an des réviseurs aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à *l'article 16*.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à *l'article 8* des statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre actif présent au moins exige le scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et contresignée par le bureau de l'assemblée.

#### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est seule compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à *l'article 15* des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre actif présent ou plus exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux *articles 15, 20 et 21* des présents statuts.

## **Titre IV**

### **Ressources de l'association - Comptabilité**

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité directeur.

#### **Article 19 : Réviseurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par 2 réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité directeur.

## **Titre V**

### **Dissolution de l'association**

#### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à *l'article 15* des présents statuts.

#### **Article 21 : Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



Ladite assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle définira les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre actif présent exige le scrutin secret.

<b>Titre VI</b> <b>Dispositions sportives – Responsabilités – Assurances</b>
---

**Article 22 : Dispositions sportives**

Les membres sont tenus de disposer des qualifications adéquates pour évoluer lors de compétitions ou autres démonstrations avec public.

**Article 23 : Responsabilité**

En aucun cas, les membres du Comité directeur et tous autres organes du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

**Article 24 : Autorisation du représentant légal**

Les membres actifs âgés de moins de 18 ans devront, pour être admis à voler, produire une autorisation de leur représentant légal. Cette autorisation devra mentionner le(s) type(s) de modèle(s) mis en œuvre.

Les membres actifs âgés de moins de 14 ans ne pourront en aucun cas mettre en œuvre de façon autonome un hélicoptère ou un avion à propulsion thermique ou un avion à propulsion électrique supérieur à 150 Watts ou participer à des remorquages ou autre forme de mise en altitude assuré par des avions à propulsion thermique ou électrique, sans être accompagné d'un adulte expressément désigné par le représentant légal.

**Article 25 : Assurances**

Toutes assurances que le comité directeur jugera utiles seront souscrites par le comité directeur pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Tous membre de l'association est tenu de contracter une assurance responsabilité civile pour la pratique considérée. Il est recommandé de le faire au travers de la licence fédérale.

## **Titre VII**

### **Règlement intérieur - Adoption des statuts**

#### **Article 26 : Règlement intérieur**

Le Comité directeur établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts et les points non définis dans les statuts.

Le Comité directeur a tous pouvoirs pour déterminer ou modifier le règlement intérieur ; il devra le faire entériner par l'assemblée générale suivante. Toute disposition du règlement intérieur qui serait contraire aux statuts est réputée nulle et non écrite.

Le bureau ou le président pourront, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur, faire toute mise au point nécessaire sous forme de notes de service, qui seront confirmées par le Comité directeur lors de sa réunion suivante.

#### **Article 27 : Formalités**

Le Comité directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du Comité directeur.

#### **Article 28 : Déclaration des statuts**

Le Comité directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'instance de Haguenau les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Comité directeur.
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

#### **Article 29 : Adoption des statuts**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à l'Aérodrome de Haguenau le Décembre 2005